

## Arrêt

n° 144 627 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 5 septembre 2014 et notifiée le 8 septembre 2014* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 septembre 2013 et a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 144.207 du 11 mars 2014.

1.2. Le 13 mars 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'épouse de Belge avec lequel elle déclare s'être mariée le 18 juin 2009 à Kinshasa, en République démocratique du Congo.

1.3. En date du 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*«  l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 13/03/2014, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge (de [P.F.G.] [...]). Cependant, madame [P.K.] n'a produit aucune preuve de son identité.*

*De plus, suite à l'avis du Parquet de Bruxelles, le mariage des intéressés n'est pas inscrit au registre national et ne sort pas ses effets en Belgique.*

*Au vu des éléments précités, l'intéressée ne satisfait pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours. Elle expose qu'il « *ressort des termes du recours de la partie requérante que celle-ci était en possession d'un passeport qu'elle n'a pas jugé utile de produire dans le cadre de sa demande de carte de séjour* » et que, dès lors, « *elle ne démontre pas l'intérêt au recours introduit contre la décision prise pour défaut de pièce d'identité tel que requis par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980* », en telle sorte qu' « *il y a [...] lieu de déclarer le recours irrecevable* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte qu'il en résulte que cette exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis, 40 ter 62 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, de la violation de la foi due aux actes, de la violation des formes substantielles de la procédure, du manquement aux devoirs d'information et de minutie* ».

3.2. Dans une première branche, elle expose que « *la décision de refus de séjour n'indique pas sur quelle base légale elle fonde la motivation retenue* ».

Elle soutient que « *la seule mention de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à la compétence et nullement aux conditions d'octroi du séjour de sorte que l'on ignore sur quel fondement légal la partie adverse s'est basée pour justifier son refus* ».

Elle en conclut « *que partant, en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir telle motivation, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et commet un abus de droit, la décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle expose que « *lors de l'introduction de sa demande de délivrance d'une carte de séjour, la requérante s'est vue mettre en possession d'une Annexe 19ter par la seconde partie adverse ; que ce document invitait la requérante à produire, pour le 12 juin 2014 au plus tard : un contrat de bail enregistré, une attestation d'inscription à la Mutuelle [et] les preuves des revenus des trois derniers mois de son compagnon ; que la requérante n'a pas manqué de produire ces documents dans le délai qui lui était imparti ; qu'à aucun moment de la procédure il n'a été demandé à la requérante de produire un document d'identité ; que la requérante possède cependant un passeport (pièce 3) qu'elle aurait été en mesure de produire si cette démarche lui avait demandée par l'une des deux parties adverses* ».

Après un rappel de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle expose « *que par le biais de la délivrance d'une Annexe 19ter, la seconde partie adverse est tenue d'informer l'étranger des documents à produire dans les trois mois de l'introduction de sa demande, conformément à la législation en vigueur mais également au devoir d'information qui incombe à l'administration ; qu'à aucun moment de sa procédure, la requérante n'a été invitée à produire une preuve de son identité, ni par la seconde partie adverse qui a délivré cette Annexe 19ter, ni par la première partie adverse qui dispose dans le dossier administratif d'une copie de cette Annexe 19ter et qui a pu valablement constater cette lacune* ».

Elle fait valoir « *qu'il ne peut dès lors valablement être reprochée à la requérante de ne pas avoir produit les preuves de son identité alors que ces documents ne lui ont jamais été réclamés, sous peine de porter atteinte à la foi due aux actes, en l'occurrence l'Annexe 19ter qui n'en fait aucune mention ; que si la requérante avait été valablement informée de cette obligation, elle n'aurait pas manqué de produire son passeport, cette dernière ayant produit dans le délai qui lui était imparti tous les autres documents requis ; que la décision attaquée est donc entachée d'un vice de motivation sur ce point* ».

Elle conclut que « *cette branche du moyen justifie à elle seule une annulation de l'acte attaqué, lequel est entaché d'illégalité pour les motifs précédemment exposés* ».

3.4. Dans une troisième branche, elle expose que « *la [...] partie adverse fonde sa décision sur le fait que le mariage de la requérante et de son époux n'aurait pas été inscrit au registre national et ne sortirait pas ses effets en Belgique ; [...] qu'il convient cependant de souligner que la partie adverse se contente d'une motivation de référence par rapport à une pièce non clairement identifiée dans la décision litigieuse, la date de l'avis du Parquet de Bruxelles n'étant nullement mentionné et cet avis n'ayant jamais été valablement notifié à la requérante* ».

Elle fait valoir que « *la [...] partie adverse fait référence à un avis négatif du Parquet quant à la reconnaissance du mariage contracté entre la requérante et son époux, avis dont la date n'est nullement indiquée et lequel n'était cependant pas joint à la décision attaquée [...] ; qu'en omettant de joindre, à la décision attaquée, l'avis du Parquet de Bruxelles ou, à tout le moins, de s'y référer de manière plus précises en indiquant la date de cet avis et l'extrait pertinent dudit avis sur lequel elle fonde sa décision, la partie adverse ne permet pas à la requérante de vérifier le bien-fondé de la source sur laquelle elle base sa décision ; que ce faisant, la partie adverse viole également ses devoirs de transparence et de bonne administration et manque à l'obligation de motivation qui lui incombe* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique réunies, s'il est exact que l'acte attaqué indique être pris « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et que cette disposition ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit, la décision de refus de séjour, dont elle se limite uniquement à arrêter les modalités d'exécution, le Conseil ne peut toutefois suivre la requérante lorsqu'elle prétend que « *la seule mention de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision [attaquée]* ».

En effet, force est de constater qu'il ressort de la lecture des motifs de l'acte attaqué que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 40ter de la Loi. Il y est précisé qu' « *au vu des éléments précités, l'intéressée ne satisfait pas aux conditions mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est donc refusée* ».

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a pu raisonnablement se méprendre à ce égard, dès lors qu'elle invoque dans son moyen unique la violation dudit 40ter de la Loi.

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis, 40ter et 41 de la Loi, l'étranger qui n'est pas citoyen de l'Union et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve de son identité.

A cet égard, l'article 52, §§ 1 à 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« *§ 1<sup>er</sup> Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

*[...]*

§ 2 *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:*

- 1° *la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*
- 2° *les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

§ 3 *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».*

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur le constat que « *l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge [mais que] cependant, madame [...] n'a produit aucune preuve de son identité* ».

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ce motif, mais se borne à soutenir qu'il ne lui a jamais été réclamé de produire une preuve de son identité. Elle affirme posséder un passeport qu'elle aurait été en mesure de produire si ce document lui avait été demandé.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. En effet, il n'appartient pas à l'administration de se substituer à la requérante en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande. La copie du passeport jointe à sa requête est produite pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance et n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte dudit passeport.

En conséquence, dès lors que la partie défenderesse a conclu, à bon droit, que la requérante n'a produit aucune preuve de son identité et qu'elle reste en défaut de contester valablement ce motif, le Conseil estime que la troisième branche du moyen, relative à l'avis du Parquet de Bruxelles sur la validité du mariage entre la requérante et son conjoint belge, devient superfétatoire, étant entendu qu'un seul des deux motifs repris dans la décision entreprise suffit à justifier l'acte attaqué.

4.5. Dès lors, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE